PRÉFET
DE L'AVEYRON
Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNIQUE DE PRESSE

Rodez, le 3 août 2022

RESTRICTIONS DES PRÉLÈVEMENTS ET USAGES DE L'EAU

À dire d'experts, les conditions hydro-climatiques constatées actuellement sont exceptionnelles ! La situation observée sur le milieu naturel et, par répercussion, sur les réseaux d'eau potable atteint un niveau plus critique qu'en 2003 en raison de sa précocité dans la saison.

En effet, une succession de mois chauds (depuis février 2022) et des records de déficits pluviométriques observés ces trois derniers mois, accentuent la baisse de débit des cours d'eau ou ressources naturelles. Les prévisions météorologiques saisonnières (août à octobre) ne laissent pas présager d'amélioration : trimestre chaud très probable et temps sec attendus.

Ainsi, la situation se dégrade sur l'ensemble du département et nécessite le renforcement de certaines mesures. Ces nouvelles restrictions de prélèvements en eaux superficielles et souterraines entre en vigueur à compter du **samedi 6 août 2022 à 00h00 (le matin)** :

- **Lot amont bassin** : passage en niveau 3 (crise) ;
- **Lot aval bassin** : passage en niveau 2 (alerte renforcée) ;
- **Aveyron aval** : passage en niveau 2 (alerte renforcée) ;
- **Dourdou de Camarès aval** : passage en niveau 3 (crise).
- Les restrictions sur les bassins non mentionnés ci-dessus restent inchangées par rapport à la semaine précédente.

Les mesures mises en place depuis le 30 juillet 2022, sur les prélèvements à partir du réseau d'eau potable (AEP) restent applicables. Ainsi, l'ensemble du département est en situation de crise.

Bien que ces mesures aient permis de temporiser les tensions sur les réseaux AEP, chacun doit poursuivre ses efforts afin de préserver la ressource. **La pérennité de la fourniture d'eau potable est en jeu.** Certains fournisseurs d'eau potable font déjà appel à des camions citernes pour pallier la pénurie d'eau potable. Cette solution ne peut être que temporaire, en raison du coût des opérations et du report des tensions sur un autre secteur. Il est donc primordial de veiller à notre consommation d'eau et de limiter nos prélèvements aux usages prioritaires.

Les arrêtés préfectoraux concernant les mesures de limitation des usages de l'eau sont consultables dans toutes les mairies du département de l'Aveyron ainsi que sur le site de la préfecture (http://www.aveyron.gouv.fr/) ou sur le site national PROPLUVIA dédié au suivi des restrictions (http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp).

Contacts presse
Direction des services du cabinet

Tél : 05 65 75 71 36 ou 05 65 75 71 30
Mél : pref-communication@aveyron.gouv.fr

ANNEXE 1 : Carte des restrictions de prélèvements – Eaux superficielles et souterraines

PRÉFET
DE L'AVEYRON
Liberté
Égalité
Fraternité

EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES
RESTRICTION des prélèvements et usages
Situation applicable le 6 août 2022

Direction Départementale Des Territoires

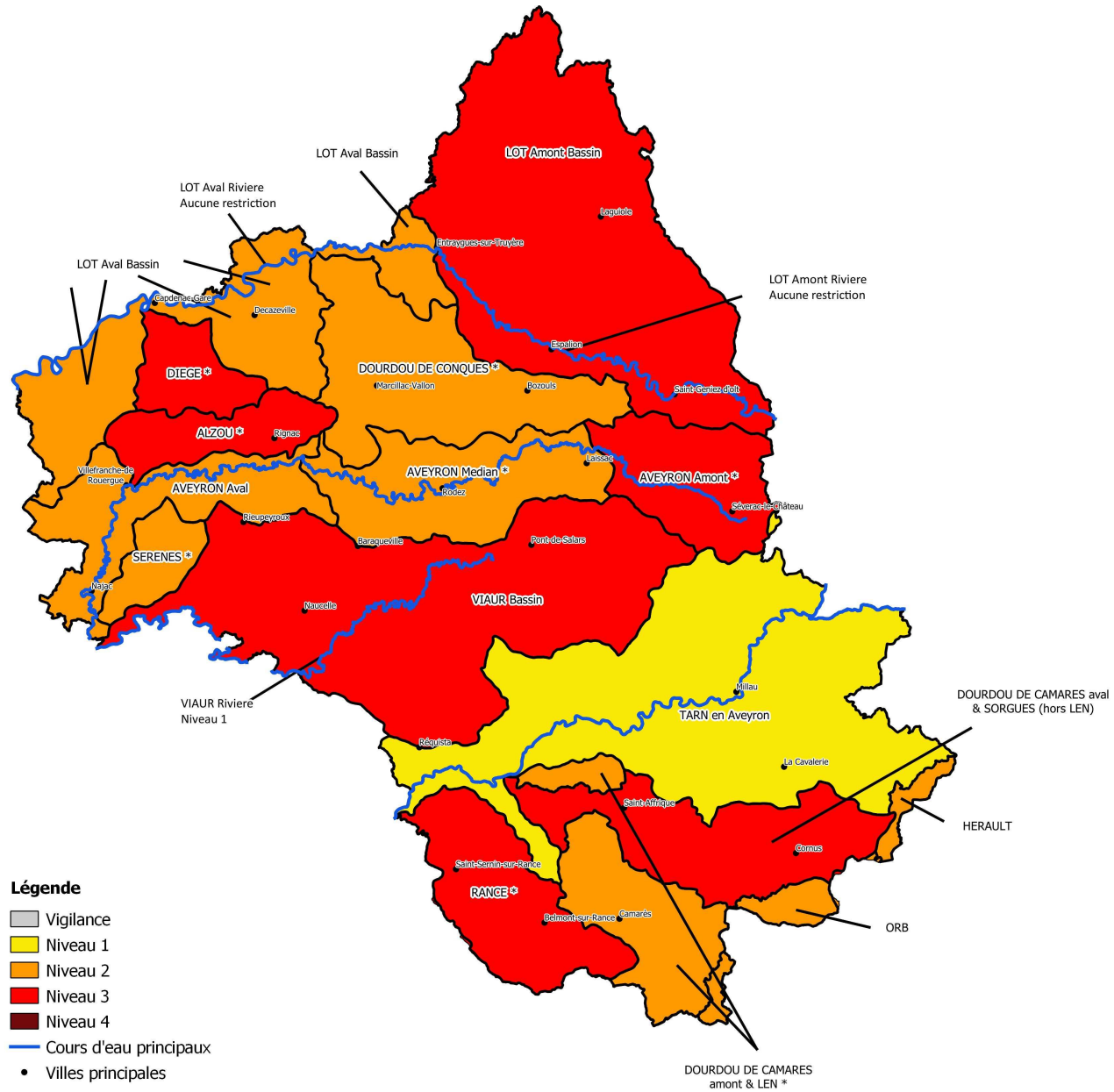

Légende

- Vigilance
- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3
- Niveau 4
- Cours d'eau principaux
- Villes principales

Limites communales

* Bassins sensibles sur lesquels le niveau 1* de restriction est le niveau minimal en vigueur durant toute la campagne d'irrigation.

0 10 20 km

Adresse : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone: 05 65 73 50 00 Courriel: ddt@aveyron.gouv.fr
Site internet: http://www.aveyron.gouv.fr

Producteur : SBEF / UPE
Date : 02/08/2022

Sources : IGN ©BDCARTO, ©BDTOPO, © BDCARTHAGE, DDT12

ANNEXE 2 : Mesures de limitation des usages – Eaux superficielles et souterraines

Usage / Restriction	Irrigation agricole	Golf	Autres
Niveau 1 *	→ **Interdiction** de prélever et d'irriguer tous les jours **de 14h00 à 18h00** ; → Les **tours d'eau de niveau 1** sont mis en place sur les bassins sensibles ; → **Fermeture de toutes les prises d'eau en rivière**, destinées à l'alimentation de retenues.	→ **Interdiction** d'arroser les terrains de golf **de 8h00 à 20h00** ; → **Réduction** de la consommation hebdomadaire d'eau **de 15 % à 30 %**.	→ **Interdiction** de pratiquer du **canyoning et de l'aqua-randonnée** sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1re catégorie piscicole ; → Le prélèvement d'eau en vue du **remplissage** ou du maintien du niveau des **plans d'eau** de loisirs à usage personnel est **interdit**. → **Interdiction** de procéder à des pompages aux fins d'arrosage de chantier de **14h00 à 18h00**.
Niveau 1 bis µ	→ **Interdiction** de prélever et d'irriguer tous les jours **de 12h00 à 18h00**		
Niveau 2	→ **Interdiction** de prélever et d'irriguer tous les jours d**e 12h00 à 18h00** ; → Les **tours d'eau de niveau 2** sont mis en place sur les zones où ils ont été définis ; → **Interdiction d'arroser les prairies** (permanente ou non) **et les luzernes**.	→ **Interdiction** d'arroser les terrains de golf **à l'exception des greens et des départs** ; → **Réduction** de la consommation hebdomadaire d'eau **de 60 %**.	→ L'**orpaillage amateur** est **interdit** ; → Les **pratiques du canoë et de tout autre type d'embarcation** sont **interdites** sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1re catégorie piscicole ; → Une **surveillance accrue des rejets des stations d'épuration** est prescrite. Les **travaux** nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont **soumis à autorisation préalable** et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé ; → **Interdiction d'arroser** des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature **de 8h00 à 20h00** (les jardins potagers ne sont pas concernés) ; → **Interdiction de procéder à la vidange des plans d'eau** de toute nature dans les cours d'eau. → **Interdiction** de procéder à des pompages aux fins d'arrosage de chantier de **12h00 à 18h00**.
Niveau 3	→ **Arrêt de toute irrigation** sauf cultures prioritaires définies (tabac, pépinières, maraîchages et cultures porte graine).	→ **Interdiction** d'arroser les terrains de golf **à l'exception des greens** qui pourront être arrosés **entre 20h00 et 8h00** sauf en cas de pénurie d'eau potable ; → **Réduction** de la consommation hebdomadaire d'eau **de 70 %**.	→ **Interdiction d'arroser les potagers** sauf à l'arrosoir et uniquement de 21h00 à 7h00 ; → I**nterdiction d'arroser les stades**. → **Interdiction** de procéder à des pompages aux fins d'arrosage de chantier.
Niveau 4	→ Réquisition des stocks d'eau ; → Toute autre mesure validée par la cellule de crise.	Toute autre mesure validée par la cellule de crise.	→ Toute autre mesure validée par la cellule de crise.

*** :** Niveau systématiquement appliqué dès le début de la campagne, quelle que soit l'hydrologie, sur les bassins sensibles / **µ** : Mesure uniquement applicable hors bassin sensibles

Ces mesures se cumulent de manière croissante d'un niveau à l'autre (ex: si l'on est en niveau 2, ce sont les mesures de niveau 1 et 2 qui s'appliquent).

ANNEXE 3 : Carte des restrictions de prélèvements – Réseaux Eau Potable

PRÉFET
DE L'AVEYRON
Liberté
Égalité
Fraternité

RESEAUX EAU POTABLE
RESTRICTION des prélèvements et usages
Situation applicable depuis le 30 juillet 2022

Direction Départementale Des Territoires

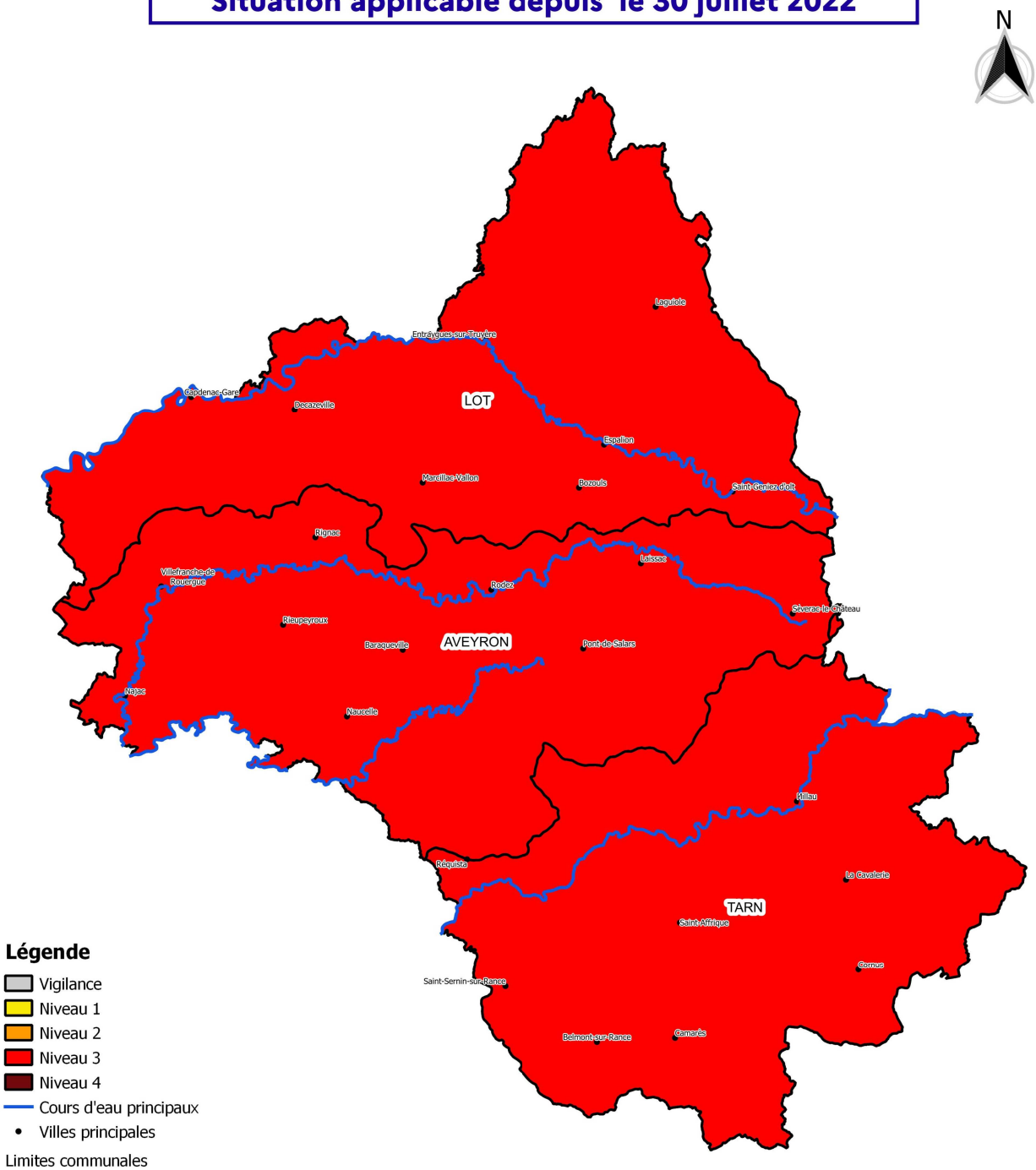

Adresse : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone: 05 65 73 50 00 Courriel: ddt@aveyron.gouv.fr
Site internet: http://www.aveyron.gouv.fr

Producteur :SBEF/UPE
Date : 02/08/2022

Sources : IGN ©BDCARTO, ©BDTOPO, © BDCARTHAGE, DDT12

ANNEXE 4 : Mesures de limitation des usages – Réseau Eau Potable

Usage / Restriction	Tous usages à partir du réseau AEP	Golf
Niveau 1	→ **Campagne de sensibilisation** aux économies d'eau auprès des usagers des réseaux d'eau potable.	→ **Interdiction** d'arroser les terrains de golf **de 8h00 à 20h00** ; → **Réduction** de la consommation hebdomadaire d'eau **de 15 % à 30 %**.
Niveau 2	→ **Interdiction de laver les véhicules** à l'exception des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique et pour les organismes liés à la sécurité ; → **Interdiction** de procéder à la **mise à niveau des niveaux des piscines privées de 8h00 à 20h00** ; → **Interdiction de nettoyer ou d'arroser** les terrasses, les sols extérieurs et les façades (à l'exception du nettoyage des places après les marchés) ; → **Interdiction d'arroser** des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature **de 8h00 à 20h00** (les jardins potagers ne sont pas concernés) ; → Les **activités industrielles et commerciales** devront **limiter au strict nécessaire** leur consommation d'eau. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	→ **Interdiction** d'arroser les terrains de golf **à l'exception des greens et des départs** ; → **Réduction** de la consommation hebdomadaire d'eau **de 60 %**.
Niveau 3	→ **Interdiction d'arroser les potagers** sauf à l'arrosoir et uniquement de 21h00 à 7h00 ; → **Interdiction de remplir des piscines privées** existantes au 01 juin de l'année en cours ; → **Interdiction de remplir les piscines quel qu'en soit l'usage**. Seul est autorisé le renouvellement partiel quotidien conformément aux prescriptions de l'Agence Régional de Santé (à raison minimum de 60 litres/jour/baigneur) pour les piscines accueillant du public ; → **Interdiction d'arroser les stades**.	→ **Interdiction** d'arroser les terrains de golf **à l'exception des greens** qui pourront être arrosés **entre 20h00 et 8h00** sauf en cas de pénurie d'eau potable ; → **Réduction** de la consommation hebdomadaire d'eau **de 70 %**.
Niveau 4	→ **Réquisition** des stocks d'eau ; → Toute autre mesure validée par la cellule de crise.	→ Toute autre mesure validée par la cellule de crise.

Le remplissage des piscines neuves (postérieures au 01 juin de l'année en cours) à partir du réseau d'eau potable peut être subordonné à l'accord formel et soumis aux conditions du gestionnaire du réseau utilisé.

Ces mesures peuvent être modulées ou non en fonction des indications des exploitants des réseaux d'eau potable.

Ces mesures se cumulent de manière croissante d'un niveau à l'autre (ex: si l'on est en niveau 2, ce sont les mesures de niveau 1 et 2 qui s'appliquent).